



# AVIS

**Projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi des autorisations de travail et d'octroi des permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers.**

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi des autorisations de travail et d'octroi des permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers.**

**Emis par le Conseil d'Administration du**

**13 octobre 2017**

<b>Demandeur</b>	Ministre Didier Gosuin
<b>Demande reçue le</b>	10 octobre 2017
<b>Demande traitée par</b>	Conseil d'administration
<b>Demande traitée le</b>	Procédure électronique
<b>Avis émis par le Conseil d'Administration du</b>	13 octobre 2017 (sous réserve de la ratification par l'Assemblée plénière du 19 octobre 2017 )
<b>Avis à avaliser par l'Assemblée Plénière du</b>	19 octobre 2017
<b>Remarque</b>	Demande d'avis en urgence (5 jours ouvrables)

## Préambule

Les projets d'accord de coopération et avant-projet d'ordonnance portant assentiment à cet accord de coopération visent à transposer partiellement la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre pour ce qui concerne les compétences de la Région de Bruxelles-Capitale.

Un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en ce qui concerne l'instauration d'une procédure unique, sur lequel le Conseil a remis un avis en avril 2016, a été soumis au Conseil d'Etat.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a notamment rappelé que, étant donné la répartition des compétences en ces matières, la transposition de la directive nécessite la conclusion d'un accord de coopération entre l'Autorité fédérale, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne et la Communauté germanophone.

A la suite des avis du Conseil d'Etat et en application de l'article 92bis, §3, c) de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un accord de coopération a été rédigé. Cet accord délimite les compétences des différentes autorités en matière de séjour et d'occupation des travailleurs étrangers et met en place une procédure unique transposant ainsi partiellement la directive 2011/98/UE. Ce projet d'accord de coopération, ainsi que l'ordonnance lui portant assentiment constituent l'objet de la présente demande.

## Avis

**Le Conseil**, vu l'urgence, remet un avis favorable bien qu'il déplore être consulté dans des délais si courts pour une matière si importante.

**Le Conseil** rappelle les considérations émises dans son avis d'initiative adopté le 16 juin 2016, concernant la « Migration économique et l'occupation des travailleurs étrangers en Région de Bruxelles-Capitale » (A-2016-045-CES). Dans cet avis d'initiative, **le Conseil** se montrait favorable à une politique de migration économique ouverte aux migrants déjà présents sur le territoire (notamment via l'ouverture du permis B aux personnes sans-papiers).

Or, dans le projet d'accord de coopération qui lui est soumis, **le Conseil** constate que le permis unique ne concernera qu'une partie de la migration économique venue des pays tiers (celle en rapport avec la gestion des métiers reconnus comme étant en pénurie dont le statut est par ailleurs précaire, comme en atteste la régularisation par le travail de 2009).

**Le Conseil** rappelle aussi sa demande en faveur de l'intégration des travailleurs sans-papiers à notre Etat de droit (en évitant toutefois créer de catégorie spécifique de droit du travail pour les sans-papiers).

La création de la procédure, du guichet et du permis unique de séjour et de travail aurait pu en être l'occasion. **Le Conseil** rappelle également que les demandeurs d'asile en permis C deviennent à terme des travailleurs sans-papiers vu le peu de dossier acceptés par le CGRA. La Région pourrait se donner

les moyens de réaliser une gestion de la migration économique en fonction de la réalité bruxelloise sans se dédouaner en invoquant la mainmise du fédéral sur le séjour.

\*  
\*       \*